



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



20093310

le.

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de LIÈGE, Division NEUFCHÂTEAU
le 04 AOUT 2020
jour de sa réception.

Greffier

N° d'entreprise : 0546 700 908

Nom

(en entier) : La Brasserie des Tchets

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 6800 Libramont-Chevigny, Rue du Printemps, 69

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AVEC ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS (Art. 41, §4, CSA) CONTENANT APPORT, MODIFICATION DE L'OBJET ET DEMISSIONS/NOMINATION

D'un procès-verbal dressé par le notaire Jean-François LAPAILLE, à la résidence de Vaux-sur-sûre, le 22 juillet 2020, à la requête de l'ensemble des actionnaires et administrateurs, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « La Brasserie des Tchets », ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Rue du Printemps, 69, TVA BE 0546.700.908 RPM Liège – Division Neufchâteau, a pris les résolutions suivantes :

" 1° Constatation de l'incorporation d'avances de coopérateurs/actionnaires au capital variable aux termes du procès-verbal d'Assemblée Générale daté du 10 avril 2019 ;

L'Assemblée Générale prend acte des avances de coopérateurs/actionnaires ayant été incorporées dans le capital variable aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire intervenue en date du 10 avril 2019, dont le procès-verbal restera joint aux présentes, sans pour autant y être annexé. Les coopérateurs/actionnaires concernés par cette incorporation de leurs avances sont :

- Monsieur ROMAN François, comparant sub. 9, pour un montant de CINQ MILLE Euros (5.000,00-EUR) ;
- Monsieur LEONARD Thibaud, comparant sub. 7, pour un montant de ONZE MILLE Euros (11.000,00-EUR) ;
- Monsieur OTJACQUES Jean-François, comparant sub. 8, pour un montant de DEUX MILLE Euros (2.000,00-EUR) ;
- Monsieur DEVOLF Alexandre, comparant sub. 3, pour un montant de CINQ MILLE Euros (5.000,00-EUR) ;
- Monsieur DEGROS Martial, comparant sub. 2, pour un montant de QUATRE MILLE Euros (4.000,00-EUR).

Cette augmentation du capital variable a été faite avec émission de nouvelles actions, attribuées au prorata des versements en numéraire effectués, comme suit :

- Monsieur ROMAN François, prénommé, attribution de cinquante (50) nouvelles actions ; dès lors propriétaire de septante-quatre (74) actions ;
- Monsieur LEONARD Thibaud, prénommé, attribution de cent dix (110) nouvelles actions ; dès lors propriétaire de cent-trente-quatre (134) actions ;
- Monsieur OTJACQUES Jean-François, prénommé, attribution de vingt (20) nouvelles actions, dès lors propriétaire de quarante-quatre (44) actions ;
- Monsieur DEVOLF Alexandre, prénommé, attribution de cinquante (50) nouvelles actions, dès lors propriétaire de septante-quatre (74) actions ;
- Monsieur DEGROS Martial, prénommé, attribution de quarante (40) nouvelles actions, dès lors propriétaire de soixante-quatre (64) actions ;

SOIT émission au total de deux cent septante (270) nouvelles actions, portant le nombre d'actions de la SRL Brasserie des Tchets à cinq cent trente-quatre (534).

2° Constatation de la convention d'actionnaires intervenue
(on omet)

3° Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En application de l'article 39, paragraphe premier, alinéas premier et 3 de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'Assemblée Générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

4° Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SRL)

Suite à la première résolution et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, paragraphe premier, premier alinéa de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la Société à Responsabilité Limitée (en abrégé SRL).

5° Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures

En application de l'article 39, paragraphe 2, alinéa 2 de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe a été converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, paragraphe 2, deuxième alinéa de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, paragraphe 2, deuxième alinéa de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

6° Modification de l'objet de la société

A. Rapport de l'organe d'administration

L'assemblée dispense l'organe d'administration de donner lecture de son rapport portant sur la modification de l'objet de la société, les actionnaires déclarant avoir parfaite connaissance de ce même rapport.

Ce rapport exposant la justification de la modification proposée à l'objet restera joint au présent acte sans pour autant y être annexé.

B. Modification de l'objet et modification en conséquence du texte des statuts y relatif

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société pour le préciser d'avantage et lui enlever tout aspect coopératif.

En conséquence, le texte des statuts relatif à l'objet est remplacé par ce qui suit :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

1. La création, la production, la transformation, l'embouteillage, la distribution, sous toutes appellations commerciales, l'achat, la vente (en gros ou en détail), l'importation, l'exportation, la représentation, l'entreposage, la fabrication et la confection tant artisanale, semi-artisanale, qu'industrielle, la commercialisation, le courtage, le négoce de gros et de détail, la préparation et le conditionnement de tous produits alimentaires ou agro-alimentaires, dont notamment et sans que cette énumération soit limitative: les bières, vins, liqueurs, limonades, sodas, cidres, jus de fruits, eaux, et toutes autres boissons alcoolisées ou non ;

2. La culture, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, la commercialisation, la distribution et le négoce de toutes matières organiques liées à la conception de ces produits, dont notamment orge, seigle, froment, houblon, avoine, maïs, fruits, légumes, plantes aromatiques, épices ;

3. La société pourra également effectuer toutes activités pédagogiques, de formation, d'organisation d'événements, anniversaires, divertissements, fêtes en tous genres, salons, festivals, conférences, réunions, banquets, séminaires, concerts, cafés-concerts, théâtres, cabarets, spectacles, soirées, bals, réceptions, ainsi que toutes activités d'animations, manifestations à thèmes, recyclages pour personnes privées ou pour des sociétés, liées directement ou indirectement aux activités visées aux points 1. et 2. ci-avant ;

La société pourra mettre en place un centre d'interprétation expliquant de manière didactique ses productions, notamment par la présentation des produits, l'organisation de dégustations, de marchés de terroirs, etc ;

La mise en œuvre de tous moyens nécessaires à l'organisation de réceptions, banquets, soirées, cocktails, ou de toute autre activité de loisirs ou professionnelle ;

La location de salles et de matériel ainsi que la mise à disposition de personnel ;

Toutes organisations d'expositions ou participations à des expositions, d'enseignement ou prestations d'enseignement et cours ;

4. Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création, l'achat et à la vente de tout article d'emballage, en papier et en tout autre matériau ainsi que tous articles ou appareils se rapportant à l'emballage et l'embouteillage dans le sens le plus large ;

5. L'installation, la transformation, la prise ou mise en location, l'achat, la vente, l'échange, la gestion, l'exploitation (directe ou indirecte) de tous établissements ou de tous commerces de bières, boissons fermentées ou non et produits et matériels dérivés, y compris la location de pompes à bière ;

6. La gestion en franchise de tout commerce ayant un objet similaire ou connexe et notamment la gestion d'un magasin en rapport avec le domaine brassicole, sous toute enseigne commerciale ;

7. La société pourra en outre réaliser la vente, l'achat, la transformation, l'installation, l'entreposage, la distribution, la location, l'échange, l'import, l'export en gros et en détail, l'intermédiaire de commerce, l'expédition, la création, la fabrication, le montage-démontage, la réparation, le traitement, et le transport de tout matériel, matières premières et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité ou liés à l'objet de la société, et des procédés, produits et méthodes ayant un rapport avec son objet social, ainsi que la mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet ;

Toutes activités dans le commerce, la promotion et la production de tous produits ou toutes pièces détachées ou manufacturées ;

La société pourra notamment prendre, acquérir, négocier, aliéner, exploiter ou concéder (en location) et vendre tous fonds de commerce, tous brevets et tous autres droits de propriété intellectuelle, ainsi que toutes licences, marques de fabrique ou de commerce ou procédés de fabrication, know how relatifs à son objet, réaliser le développement, la gestion, la mise en valeur, la prise ou l'attribution de licences, de brevets, de know-how et autres droits intellectuels ;

8. Elle pourra, pour son propre compte et pour le compte des sociétés liées ou filiales, mener toutes activités (notamment la consultance et les services qui en découlent) de marketing, de publicité et de graphisme, et dans ce cadre elle pourra créer et exploiter tout objet, concept, image, logo et publication, faire de la mise en page, de l'édition, de l'impression et de l'imprimerie. La réalisation, la vente, la location de produits, d'articles promotionnels ; le sponsoring en tout genre et la création de logos. La commercialisation (en gros ou au détail), l'importation, l'exportation, la distribution, le service après-vente de tous types de matériels et de services, de tous accessoires et produits dérivés ou publicitaires liés aux activités prédécrites, destinés à toute industrie et/ou administration publique ou privée ;

9. L'import-export, le commissionnement, le courtage, la représentation, l'achat, la vente, le commerce sous toutes ses formes de tous produits et techniques en rapport à ses activités ;

10. La prospection de la clientèle pour compte d'autres sociétés ou associations, les contacts et le choix des fournisseurs de celles-ci. L'exploitation de toutes industries connexes, similaires ou analogues et de tout négoce, en franchise ou autrement, se rapportant auxdites activités ;

11. La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet social. La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans tous domaines au sens le plus large qui soit, la représentation, la promotion et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial. L'activité de lobbying, d'intermédiaire, de mise en contact et/ou de conseil, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les matières et activités évoquées dans le présent objet social. La représentation commerciale, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous biens de quelque nature que ce soit ; le commerce et le négoce international de tous produits ;

12. Dans toutes les activités précitées, la société pourra assurer la sélection et le recrutement de personnel (technique, administratif ou autre), tant pour son compte que pour le compte d'autres entreprises ;

13. La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens (en ce compris la mise à disposition de personnel) nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits ;

14. La société peut exercer toutes fonctions de consultance et/ou de service, la formation, l'expertise technique et l'assistance, liées aux domaines précités. La société pourra également réaliser et publier toutes enquêtes, études et analyses dans ces domaines ;

15. La recherche, le développement, et l'investissement dans le domaine de l'écologie, tel que notamment les énergies renouvelables, le recyclage, ainsi que dans tous autres domaines qui soient de l'intérêt de la société. La production, l'achat, la vente d'énergie dans son ensemble, verte et grise, destinée à ses propres besoins ou à la revente ;

16. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, ou connexe, ou de nature à favoriser, le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services ;

17. La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, et assurer leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement. Elle peut, en son nom et pour son compte, effectuer tous placements, souscription, reprise, achat, vente et négociation de valeurs mobilières ;

18. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'épargne publique, la société peut recevoir, emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. - Elle pourra réaliser le financement, sous toutes formes et notamment de fonds d'investissement de tiers-investisseurs, de toutes entreprises ou opérations de tiers au moyen de prêts et de crédits, de caution, d'aval, ou de garantie généralement quelconque, même hypothécaire et en général de toutes opérations financières au sens large, sauf si elles sont réservées par la loi aux banques, sociétés de bourse ou aux organismes de crédits. - Elle peut se porter caution, constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut consentir au profit de ces sociétés ou de tout tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gage hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques ;

19. L'acceptation et l'exercice de mandats d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction ou toutes autres fonctions et missions semblables dans toutes sociétés ;

L'assemblée générale peut, en se conformant au Code des Sociétés et des Associations, étendre et modifier l'objet de la société ;

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces mêmes conditions.»

7° Apport en numéraire et émission de nouvelles actions

L'assemblée, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité :

A. Apport supplémentaire et émission d'actions nouvelles

L'assemblée décide de l'apport en numéraire suivant :

La Société à Responsabilité Limitée dénommée « BEL@TELECOM », comparante sub. 12), qualifiée d'« apporteur », apporte un montant total de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000,00-EUR).

En rémunération dudit apport, mille cinq cents (1.500) actions nouvelles ont été émises, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Ce montant est entièrement affecté au compte de capitaux propres dans le cadre de l'apport ainsi décidé.

Le nombre d'actions total d'actions de la SRL Brasserie des Tchets est donc porté à deux mille trente-quatre (2.034).

B. Réalisation de l'apport par la libération CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000,00-EUR)

Immédiatement après cette résolution, la SRL BEL@TELECOM déclare souscrire intégralement les actions nouvelles, au prix susmentionné.

L'actionnaire souscripteur déclare que toutes les actions nouvelles ainsi souscrites ont été entièrement libérées par des versements préalables sur le compte BE55 7320 5517 2944 ouvert au nom de la SCRL « La Brasserie des Tchets » pour un montant de cent cinquante mille euros (150.000-EUR).

A l'appui de cette dernière déclaration, une attestation de dépôt des fonds est remise au notaire instrumentant qui se chargera de la conserver en l'étude, dans le dossier de la société.

C. Constatation de la réalisation effective de l'apport réalisé

L'assemblée requiert le notaire LAPAILLE, soussigné, d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire susmentionnée, l'apport est intégralement souscrit et libéré.

Les capitaux propres étant ainsi effectivement portés à DEUX CENT TROIS MILLE QUATRE CENTS Euros (203.400,00-EUR), représenté par deux mille trente-quatre (2.034) actions.

La société BEL@TELECOM déclare que les actions de la SRL La Brasserie des Tchets dont elle est propriétaire, à savoir mille six cent douze (1.612) actions, seront nanties par la banque CRELANCO.

8° Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, lesquels incluent le nouvel objet de la société.

L'Assemblée Générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I - Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « La Brasserie des Tchets ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

1. La création, la production, la transformation, l'embouteillage, la distribution, sous toutes appellations commerciales, l'achat, la vente (en gros ou en détail), l'importation, l'exportation, la représentation, l'entreposage, la fabrication et la confection tant artisanale, semi-artisanale, qu'industrielle, la commercialisation, le courtage, le négoce de gros et de détail, la préparation et le conditionnement de tous produits alimentaires ou agro-alimentaires, dont notamment et sans que cette énumération soit limitative: les bières, vins, liqueurs, limonades, sodas, cidres, jus de fruits, eaux, et toutes autres boissons alcoolisées ou non ;

2. La culture, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, la commercialisation, la distribution et le négoce de toutes matières organiques liées à la conception de ces produits, dont notamment orge, seigle, froment, houblon, avoine, maïs, fruits, légumes, plantes aromatiques, épices ;

3. La société pourra également effectuer toutes activités pédagogiques, de formation, d'organisation d'événements, anniversaires, divertissements, fêtes en tous genres, salons, festivals, conférences, réunions,

banquets, séminaires, concerts, cafés-concerts, théâtres, cabarets, spectacles, soirées, bals, réceptions, ainsi que toutes activités d'animations, manifestations à thèmes, recyclages pour personnes privées ou pour des sociétés, liées directement ou indirectement aux activités visées aux points 1. et 2. ci-avant ;

La société pourra mettre en place un centre d'interprétation expliquant de manière didactique ses productions, notamment par la présentation des produits, l'organisation de dégustations, de marchés de terroirs, etc ;

La mise en œuvre de tous moyens nécessaires à l'organisation de réceptions, banquets, soirées, cocktails, ou de toute autre activité de loisirs ou professionnelle ;

La location de salles et de matériel ainsi que la mise à disposition de personnel ;

Toutes organisations d'expositions ou participations à des expositions, d'enseignement ou prestations d'enseignement et cours ;

4. Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création, l'achat et à la vente de tout article d'emballage, en papier et en tout autre matériau ainsi que tous articles ou appareils se rapportant à l'emballage et l'embouteillage dans le sens le plus large ;

5. L'installation, la transformation, la prise ou mise en location, l'achat, la vente, l'échange, la gestion, l'exploitation (directe ou indirecte) de tous établissements ou de tous commerces de bières, boissons fermentées ou non et produits et matériels dérivés, y compris la location de pompes à bière ;

6. La gestion en franchise de tout commerce ayant un objet similaire ou connexe et notamment la gestion d'un magasin en rapport avec le domaine brassicole, sous toute enseigne commerciale ;

7. La société pourra en outre réaliser la vente, l'achat, la transformation, l'installation, l'entreposage, la distribution, la location, l'échange, l'import, l'export en gros et en détail, l'intermédiaire de commerce, l'expédition, la création, la fabrication, le montage-démontage, la réparation, le traitement, et le transport de tout matériel, matières premières et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité ou liés à l'objet de la société, et des procédés, produits et méthodes ayant un rapport avec son objet social, ainsi que la mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet. ;

Toutes activités dans le commerce, la promotion et la production de tous produits ou toutes pièces détachées ou manufacturées ;

La société pourra notamment prendre, acquérir, négocier, aliéner, exploiter ou concéder (en location) et vendre tous fonds de commerce, tous brevets et tous autres droits de propriété intellectuelle, ainsi que toutes licences, marques de fabrique ou de commerce ou procédés de fabrication, know how relatifs à son objet, réaliser le développement, la gestion, la mise en valeur, la prise ou l'attribution de licences, de brevets, de know-how et autres droits intellectuels ;

8. Elle pourra, pour son propre compte et pour le compte des sociétés liées ou filiales, mener toutes activités (notamment la consultance et les services qui en découlent) de marketing, de publicité et de graphisme, et dans ce cadre elle pourra créer et exploiter tout objet, concept, image, logo et publication, faire de la mise en page, de l'édition, de l'impression et de l'imprimerie. La réalisation, la vente, la location de produits, d'articles promotionnels ; le sponsoring en tout genre et la création de logos. La commercialisation (en gros ou au détail), l'importation, l'exportation, la distribution, le service après-vente de tous types de matériels et de services, de tous accessoires et produits dérivés ou publicitaires liés aux activités prédécrites, destinés à toute industrie et/ou administration publique ou privée ;

9. L'import-export, le commissionnement, le courtage, la représentation, l'achat, la vente, le commerce sous toutes ses formes de tous produits et techniques en rapport à ses activités ;

10. La prospection de la clientèle pour compte d'autres sociétés ou associations, les contacts et le choix des fournisseurs de celles-ci. L'exploitation de toutes industries connexes, similaires ou analogues et de tout négoce, en franchise ou autrement, se rapportant auxdites activités ;

11. La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet social. La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans tous domaines au sens le plus large qui soit, la représentation, la promotion et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial. L'activité de lobbying, d'intermédiaire, de mise en contact et/ou de conseil, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les matières et activités évoquées dans le présent objet social. La représentation commerciale, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous biens de quelque nature que ce soit ; le commerce et le négoce international de tous produits ;

12. Dans toutes les activités précitées, la société pourra assurer la sélection et le recrutement de personnel (technique, administratif ou autre), tant pour son compte que pour le compte d'autres entreprises ;

13. La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens (en ce compris la mise à disposition de personnel) nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits ;

14. La société peut exercer toutes fonctions de consultance et/ou de service, la formation, l'expertise technique et l'assistance, liées aux domaines précités. La société pourra également réaliser et publier toutes enquêtes, études et analyses dans ces domaines ;

15. La recherche, le développement, et l'investissement dans le domaine de l'écologie, tel que notamment les énergies renouvelables, le recyclage, ainsi que dans tous autres domaines qui soient de l'intérêt de la société. La production, l'achat, la vente d'énergie dans son ensemble, verte et grise, destinée à ses propres besoins ou à la revente ;

16. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre

forme d'investissement dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, ou connexe, ou de nature à favoriser, le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services ;

17. La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, et assurer leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement. Elle peut, en son nom et pour son compte, effectuer tous placements, souscription, reprise, achat, vente et négociation de valeurs mobilières ;

18. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'épargne publique, la société peut recevoir, emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. - Elle pourra réaliser le financement, sous toutes formes et notamment de fonds d'investissement de tiers-investisseurs, de toutes entreprises ou opérations de tiers au moyen de prêts et de crédits, de caution, d'aval, ou de garantie généralement quelconque, même hypothécaire et en général de toutes opérations financières au sens large, sauf si elles sont réservées par la loi aux banques, sociétés de bourse ou aux organismes de crédits. - Elle peut se porter caution, constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut consentir au profit de ces sociétés ou de tout tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gage hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques ;

19. L'acceptation et l'exercice de mandats d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction ou toutes autres fonctions et missions semblables dans toutes sociétés ;

L'assemblée générale peut, en se conformant au Code des Sociétés et des Associations, étendre et modifier l'objet de la société ;

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces mêmes conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports réalisés en cours de vie de la société, ont été émises deux mille trente-quatre (2.034) actions.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III - TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

Article 9 bis. Droit de préemption

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 8 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire adressé à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 8 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans le mois qui suit la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre ordinaire ou à l'adresse électronique de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale, respectivement à partir de l'envoi par e-mail.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les 3 mois du décès. Compte tenu de ce qu'à l'issue de l'assemblée extraordinaire du 22 juillet 2020, l'actionnaire majoritaire, détenant actuellement 79,25% des actions est la société BEL@TELECOM et en vue d'assurer le maintien du contrôle de la société par les actionnaires minoritaires au jour du prédécès éventuel de Monsieur Martial DEGROS, il est expressément convenu que ceux-ci disposeront, dans cette hypothèse de prédécès, du droit d'acquérir toutes les actions détenues par ladite société dans les capitaux de la Société « Brasserie des Tchets » à un prix à déterminer par expert externe, désigné de commun accord avec les ayant droits de Monsieur DEGROS et à défaut par le Tribunal de l'entreprise compétent. Cette option d'achat pourra être exercée au plus tard et sous peine de déchéance dans les 3 mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant au présent article sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV - ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de juin, à vingt (20) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

9° Démission des administrateurs et nomination de Monsieur DEGROS Martial en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide tout d'abord de mettre fin au mandat de gérant/administrateur et administrateur-délégué des personnes suivantes :

- 1) Monsieur COLLARD Jean-François Alfred Nicolas, né à Libramont le 25 septembre 1974, domicilié à 6800 Neuvillers (Libramont-Chevigny), Coin du Woet, 10;
- 2) Monsieur DEVOLF Alexandre Yves Raymond, né à Chateauroux (France) le 10 juillet 1971, domicilié à 6800 Neuvillers (Libramont-Chevigny), Rue du Grandvoir, 51;
- 3) Monsieur LAMBERT Pierre-Manuel André-Marie Ghislain, né à Libramont-Chevigny le 28 août 1992, domicilié à 6800 Neuvillers (Libramont-Chevigny), Rue de Grandvoir, 130;
- 4) Monsieur LEDENT Philippe Michel Ghislain, né à Longlier le 18 septembre 1967, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Rue de Rossart, 14 ;
- 5) Monsieur LEONARD Thibaud Jacques Marie Félix Ghislain, né à Dinant le 4 octobre 1973, domicilié à 6800 Neuvillers (Libramont-Chevigny), Coin du Woet, 14 ;
- 6) Monsieur OTJACQUES Jean-François Maurice Marie, né à Libramont le 24 octobre 1965, domicilié à 6800 Neuvillers (Libramont-Chevigny), Coin du Woet, 16 ;
- 7) Monsieur ROMAN François Pierre Serge, né à Louvain le 6 février 1972, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Rue des Lilas, 22 ;
- 8) Monsieur STOZ Jérôme Guillaume Danielle Ghislain, né à Libramont-Chevigny le 19 août 1986, domicilié à 6887 Herbeumont, Le Terme, 26 ;

Lesquels ici valablement représentés comme dit ci-avant, acceptent.

Dans le cadre de ces démissions, il est donné décharge et quitus à chacun d'eux, pour l'exécution de leur(s) mandat(s).



Ensuite de quoi, l'assemblée générale décide de procéder immédiatement à la nomination de Monsieur DEGROS Martial Joseph Gabriel Ghislain, né à Bastogne le 30 janvier 1969, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Rue Fontaine aux Mûres, 11 boîte A, comme administrateur non statutaire, pour une durée illimitée, non rémunéré, lequel est ici présent et accepte.

10° Adresse du siège

L'Assemblée Générale décide que l'adresse du siège est située à 6800 Libramont-Chevigny, Rue du Printemps, 69.

11° Site internet et adresse mail de la société.

Non applicable.

12° Pouvoirs à conférer à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent

L'Assemblée Générale confère à l'administrateur, à savoir Monsieur DEGROS Martial, prénommé, tous les pouvoirs requis pour l'exécution des résolutions qui précèdent."

POUR EXPEDITION CONFORME délivrée avant la formalité de l'enregistrement aux fins de la publication au Moniteur Belge, conformément à l'article 173 1° bis du Code des droits d'enregistrement.

Déposés en même temps: une expédition du procès-verbal du 22 juillet 2020, l'original du procès-verbal d'Assemblée Générale du 10 avril 2019 ainsi que du rapport de l'organe d'administration du 15 juillet 2020 sur la modification de l'objet.

Jean-François LAPAILLE, Notaire